

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3493

présenté par

M. Ravier, M. Teissier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya,  
Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Reda, M. Sermier et Mme Trastour-Isnart

à l'amendement n° 3344 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 56**

Supprimer l'alinéa 48.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à abroger l'alinéa 48 qui installe par dérogation le président de la chambre régionale des comptes à la présidence de la commission locale d'évaluation des charges transférées chargée de déterminer le coût des charges inhérentes aux transferts de compétences prévues en 2023.

En effet, rien ne justifie l'instauration d'une dérogation. Il s'agit d'une atteinte à la souveraineté des élus locaux. Le droit commun prévoit que le président de la CLECT soit élu librement parmi ses membres.

Les élus locaux membres d'une telle CLECT ne sont pas moins compétents ou moins légitimes que les élus locaux de quelque territoire qu'il soit.

Cette manière de remplacer un élu local par un fonctionnaire laisse entrevoir une volonté de mise sous tutelle de la Métropole et des Maires pour le transfert de compétences de 2023.

Que l'État souhaite associer exceptionnellement la CRC aux travaux de la CLECT, c'est une chose, que la CRC pilote ces travaux, c'en est une autre, à laquelle les élus du territoire s'opposent fermement.